

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Investissements Actionnaires Canadiens Inc.

Vu la demande qu'Investissements Actionnaires Canadiens Inc. (le « déposant ») a faite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 3 avril 2017 pour le compte d'OPC (terme défini ci-après) en vue d'obtenir une décision accordant une dispense des obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation ») relativement au placement de titres d'OPC en faveur de RVER (terme défini ci-après) parrainés par un promoteur (terme défini ci-après) à qui le déposant fournit des services, sous réserve de certaines conditions (la « dispense demandée »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

Vu les termes définis qui suivent :

« avis du personnel relatif aux régimes de capitalisation » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.

« dispense générale relative aux régimes de capitalisation » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.

« lignes directrices pour les régimes de capitalisation » désigne les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* publiées en mai 2004 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier, dans leur version mise à jour en 2009 et en 2010.

« OPC » désigne un organisme de placement collectif, au sens du chapitre II du titre I de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), qui est offert par voie de prospectus ou aux termes d'une dispense de prospectus prévue par la législation, qui est sélectionné par le promoteur en fonction de l'horizon de placement du participant et qui, dans un cas comme dans l'autre, respecte la partie 2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), mais exclut les fonds négociés en bourse.

« participant » désigne un employé actuel ou un ancien employé, ou une personne qui est ou était membre d'un syndicat ou d'une association ou qui possède des actifs dans un RVER, y compris toute personne qui a le droit de cotiser à un RVER.

« projet de dispense à l'égard des régimes de capitalisation » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.

« promoteur » désigne un employeur, un fiduciaire, un syndicat ou une association ou un groupe composé de telles personnes qui établit un RVER et a recours aux services du déposant à l'égard du RVER, y compris le déposant dans la mesure où le promoteur lui a délégué certaines ou la totalité de ses responsabilités.

« régime de capitalisation » a le sens qui est attribué au terme « régime de capitalisation » au paragraphe 1.1 des lignes directrices pour les régimes de capitalisation, notamment un régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement dans le cadre du régime. Les régimes de capitalisation comprennent les régimes enregistrés de retraite à cotisations déterminées, les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes enregistrés d'épargne-études collectifs, les régimes d'épargne libre d'impôt collectifs et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes de retraite simplifiés et les RVER.

« RVER » désigne un régime volontaire d'épargne-retraite qui satisfait à la définition de RVER énoncée dans la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (la « loi sur les RVER ») et qui est enregistré conformément à celle-ci.

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et a son siège à Toronto, en Ontario.
2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec.
3. La principale activité du déposant consiste à fournir des services de courtage en valeurs mobilières à des épargnants.
4. Le déposant offre également des services aux régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs et offrira ses services de RVER à des promoteurs et à des participants.
5. Les services fournis par le déposant au promoteur comporteront généralement la tenue des données sur les participants, le traitement des opérations sur les comptes des participants, la production des relevés à remettre aux participants conformément aux lois, aux règlements et aux lignes directrices réglementaires applicables aux RVER et/ou à la convention de tenue de livres applicable, ainsi que le traitement des modifications apportées aux comptes des participants par suite, notamment, d'une fermeture, d'un décès, d'un départ à la retraite ou d'une modification de statut civil. Le déposant permettra également aux participants de se renseigner au sujet de leur RVER auprès de son centre d'appel et leur donnera accès à divers outils leur permettant de prendre eux-mêmes des décisions en matière de placement à l'égard des placements qu'ils détiennent par l'intermédiaire de leur RVER.
6. Le déposant ne prendra pas de décisions discrétionnaires à l'égard des RVER ou des comptes des participants et ne procédera pas à la sélection des placements dans les RVER ni ne fournira des conseils en matière de placement aux participants. Le déposant ne gère ni n'administre aucun OPC ni ne fournit des services de garde à l'égard des OPC.
7. Le déposant a présenté une demande pour le compte d'OPC en vue d'obtenir une dispense de prospectus à l'égard du placement de leurs titres dans le cadre de RVER. Les OPC se proposent de le faire conformément aux conditions énoncées dans le projet de modification du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* qui se rapporte aux régimes de capitalisation (le « projet de dispense à l'égard des régimes de capitalisation »).
8. Le projet de dispense à l'égard des régimes de capitalisation a été publié le 21 octobre 2005 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et adopté sous forme de dispense générale dans tous les territoires, à l'exception de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et du Nunavut (la « dispense générale relative aux régimes de capitalisation »). Le projet de dispense à l'égard des régimes de capitalisation et la dispense générale relative aux régimes de capitalisation prévoient des dispenses de prospectus pour certains régimes de capitalisation.
9. Même si aucune dispense équivalente à la dispense générale relative aux régimes de capitalisation n'a été adoptée dans les territoires d'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et du Nunavut, selon l'Avis de consultation des ACVM – *Projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation*, qui a été publié le 21 octobre 2005 (l'« avis du personnel relatif aux régimes de capitalisation »), au Québec, les conditions énoncées dans le projet de dispense à l'égard des régimes de capitalisation seront utilisées comme modèle de conditions standard pour les demandeurs d'une dispense de prospectus à l'égard des opérations sur les titres d'un OPC dans le cadre d'un régime de capitalisation.
10. Le déposant administrera les RVER conformément aux lignes directrices pour les régimes de capitalisation.

11. Le déposant n'est pas en situation de défaut à l'égard des obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces ou de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Vu que l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Par conséquent, l'AMF accorde la dispense demandée en vertu de la législation, si le promoteur remplit les conditions suivantes :

- a) il sélectionne les OPC dont les participants pourront souscrire les titres dans le cadre des RVER;
- b) il établit la politique applicable au participant qui ne choisit aucune option de placement et il fournit aux participants un exemplaire de la politique ainsi que toute modification de celle-ci;
- c) en plus de tout autre information qu'il considère comme raisonnablement nécessaire aux participants pour prendre des décisions en matière de placement dans le cadre du RVER, il leur fournit l'information suivante sur chaque OPC dont ils peuvent souscrire des titres, à moins qu'elle ne leur a déjà été fournie :
 - i) le nom de l'OPC;
 - ii) le nom du gestionnaire de fonds d'investissement et du conseiller en valeurs de l'OPC;
 - iii) l'objectif de placement fondamental de l'OPC;
 - iv) les stratégies de placement de l'OPC et les types de placements qu'il peut détenir;
 - v) une description des risques inhérents aux placements dans l'OPC;
 - vi) les sources d'information complémentaire sur les titres en portefeuille de l'OPC;
 - vii) les sources d'information générale sur l'OPC, notamment l'information continue;
- d) il fournit aux participants une description et le montant des frais, charges et pénalités relatifs au RVER qui sont supportés par les participants, notamment les suivants, pour autant qu'il ne les présente de façon globale que s'il en indique la nature et qu'il exclue des montants globaux les frais résultant des choix particuliers des participants :
 - i) les frais de souscription ou de vente des titres de l'OPC;
 - ii) les frais afférents à l'obtention ou à l'utilisation de l'information sur les placements, des outils d'aide à la décision de placement ou des conseils en placement fournis par le promoteur;
 - iii) les frais de gestion de l'OPC;
 - iv) les charges d'exploitation de l'OPC;
 - v) les frais de tenue de dossier;
 - vi) les frais de transfert entre options de placement, y compris les pénalités, les ajustements à la valeur comptable et à la valeur marchande ainsi que les incidences fiscales;

- vii) les frais de tenue de compte;
- viii) la rémunération des fournisseurs de services;
- e) au cours du dernier exercice, il a fourni aux participants de l'information sur le rendement de chaque OPC dont ils peuvent souscrire des titres, notamment :
 - i) le nom de l'OPC dont le rendement est publié;
 - ii) le rendement de l'OPC, y compris son rendement historique sur un, trois, cinq et dix exercices, s'il est disponible;
 - iii) le calcul du rendement après déduction des frais de gestion et des charges de l'OPC;
 - iv) la méthode de calcul du rendement de l'OPC et la référence d'une source d'information détaillée sur cette méthode;
 - v) le nom et la description de l'indice boursier général choisi conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et auquel l'OPC se rapporte, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;
 - vi) un avis suivant lequel le rendement passé de l'OPC n'est pas nécessairement indicatif de son rendement futur;
- f) au cours du dernier exercice, il a informé les participants des modifications apportées au choix des OPC dont ils peuvent souscrire des titres et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;
- g) il fournit aux participants des outils qui, à son avis, les aideront de manière suffisante à prendre des décisions de placement dans le cadre du RVER;
- h) il fournit l'information prévue aux paragraphes b), c), d) et g) avant que les participants ne prennent une décision de placement dans le cadre du RVER;
- i) s'il met à la disposition des participants les conseils en placement fournis par une personne inscrite, il leur indique comment communiquer avec elle;
- j) l'OPC dépose l'avis prévu à l'annexe A du projet de dispense à l'égard des régimes de capitalisation avant de se prévaloir pour la première fois de la présente décision;
- k) les OPC respectent la partie 2 du Règlement 81-102.

La présente décision deviendra caduque au moment de l'entrée en vigueur, dans les règlements sur les valeurs mobilières, d'une dispense de prospectus applicable au placement de titres d'un OPC auprès d'un RVER ou 90 jours après que l'AMF publie dans son bulletin une déclaration ou un avis suivant lequel elle ne projette pas de prendre un tel règlement.

Fait à Montréal, le 29 juin 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FI-0037